

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86177 du

Arrêté n° 25/6879 du 12 DEC. 2025

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026
ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER
DU 1ER JANVIER 2026 À L'EHPAD BEAULIEU À MANS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Vu l'arrêté n° 25/6056 du 31 octobre 2025 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2026 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/73-2025/72 et n° Département : 25/3909 du 3 juin 2025 actant une extension d'autorisation de 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Beaulieu portant la capacité totale à 85 place d'hébergement permanent et à 3 lits d'hébergement temporaire ;

Vu le CPOM 2018-2023 signé le 10 décembre 2018 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu l'annexe activité transmises par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 86177 du

PREF. 72
12 · 12 · 25

ARRÈTE

Article 1 – Pour l'année 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Charges brutes	2 446 913,15 €
Recettes atténuatives	57 329,07 €
Charges à retenir	2 389 584,08 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD Beaulieu à Mans sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent	74,84 €	93,97 €
Tarif Hébergement temporaire	74,84 €	93,97 €

Article 3 – Pour l'année 2026, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD Beaulieu à Mans sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources totales hébergement permanent	574 848,78 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ hébergement temporaire	4 500,00 €
= Ressources à retenir 2026	579 348,78 €

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire
Tarif dépendance GIR 1-2	23,53 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,93 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,34 €

PREF. 72

12 · 12 · 25

Article 5 – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2026 à 364 628,78 € et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 360 128,78 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 4 500,00 €,

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Article 6 - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2027 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 7 - Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

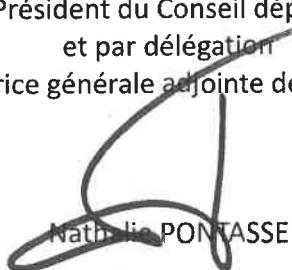
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Solidarités



Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 12 DEC. 2025
et de sa publication ou notification le : 16 DEC. 2025